

COLLOQUE DU 10 SEPTEMBRE 2018

**LE DEFI DE L'UNIVERSALITE**

*Regards croisés, 70 ans après la Déclaration universelle des droits de l'homme*

par Emmanuel DECAUX

Professeur émérite de l'Université Panthéon-Assas Paris II

C'est un grand honneur pour moi de participer avec vous tous, aux côtés du Président Guido Raimondi et de Mgr Paul Gallagher, à cette conférence marquant le 70<sup>e</sup> anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il me revient d'évoquer le défi, ou plutôt les « défis à l'universalité des droits de l'homme dans le cadre du droit international ».

Mais permettez-moi, au préalable, de rappeler à Strasbourg la mémoire de Robert Schuman qui disait, lors de la séance de clôture de la 3<sup>e</sup> session annuelle de l'Assemblée générale des Nations Unies, « *en tant que représentant de la France, sa fierté d'avoir vu adopter à Paris, la Déclaration universelle des droits de l'homme* ». <sup>1</sup>. C'est le même Robert Schuman, qui lancera construction européenne, sur la base de la réconciliation franco-allemande et signera à Londres le Statut du Conseil de l'Europe le 5 mai 1949, puis la Convention européenne des droits de l'homme à Rome le 4 novembre 1950, visant, comme le précise son préambule « à prendre les premières mesures propres à assurer la garantie collective de certains des droits énoncés dans la Déclaration universelle ». Ainsi les dimensions nationale, régionale et internationale des droits de l'homme se trouvent intrinsèquement liées.

I – LA CONSECRATION DE L'UNIVERSALISME JURIDIQUE

1/ Le changement de paradigme de la Charte de 1945 :

A cet égard, la Charte des Nations Unies marque dès 1945 un changement de paradigme, une révolution intellectuelle, par rapport au droit westphalien et à la logique de la SdN, en consacrant la « *dignité de la personne humaine* », comme un but de la nouvelle organisation internationale et comme un objet de la coopération internationale. Le vieux « droit des gens », intègre désormais pleinement les « droits de l'homme ». Inversement les droits de l'homme n'appartiennent plus à ce qui relève « essentiellement » de la sphère exclusive de l'Etat.

Le préambule de la Charte des Nations Unies n'hésite pas à opposer « *le fléau de la guerre quideux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances* » et « *notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites* ». Ainsi apparaît une vision cosmopolitique qu'on peut qualifier de kantienne, fondée sur l'universalité des droits de l'homme, là où les puissances de l'Axe avaient exalté jusqu'à l'horreur génocidaire, les inégalités entre les individus, les races et les nations. La Charte vise au contraire « *le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion* » (art. 55, c). Sur cette base seront adoptées trois ans après, lors de la session de l'Assemblée générale tenue à Paris, la Convention pour la prévention et la répression du crime

---

<sup>1</sup> AGNU, doc. off. 12 décembre 1948, 187<sup>e</sup> séance plénière, p. 1047.

de génocide, du 9 décembre 1948, et la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948.

D'une certaine manière on peut dire que l'universalité des droits de l'homme se traduit d'abord par ce cadre international. Certes les Nations Unies au lendemain de la guerre, ne réunissait pas l'ensemble des Etats, les ex-ennemis comme les pays sous domination coloniale étaient encore absents, mais comme l'avait dit la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif du 11 avril 1949 relatif à l'assassinat du comte Bernadotte, l'ONU représentait déjà « une très large majorité des membres de la communauté internationale ». *A fortiori* aujourd'hui, avec une composition quasi-universelle, chaque nouveau membre ayant accepté par le fait même de son adhésion « *les obligations de la Charte* » (art.4) qui priment sur « *tout autre accord international* » (art.103). Les termes de l'article 4 ont été banalisés par la pratique, mais ils sont particulièrement forts en parlant d' « Etats pacifiques » : « *peace-loving States which (...) are able and willing to carry out these obligations* ». Certes rien n'est jamais acquis en matière de multilatéralisme, mais le contraste est saisissant par rapport à l'expérience de la SdN qui dès l'origine n'a pu être véritablement une organisation universelle, avant de connaître une véritable hémorragie, dans les années trente.

Il ne s'agit pas seulement d'une donnée quantitative, même si les 193 Etats membres des Nations Unies se sont engagés, en vertu des articles 55 et 56 de la Charte, « *à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation* » en vue d'atteindre « *le respect universel et effectif des droits de l'homme* ». Les droits de l'homme ne sont pas seulement un vague idéal, évoqué en passant, ils sont désormais « internationalisés » : leur promotion mais aussi leur protection deviennent un objet légitime de la coopération entre les Etats. Au sein des Nations Unies cette compétence est confiée explicitement à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social (ECOSOC), avec ses organes subsidiaires, en charge du « progrès des droits de l'homme », mais en fait elle concerne implicitement toute l'organisation, notamment le Secrétaire général.

## 2/ La genèse de la Déclaration Universelle de 1948 :

Les travaux préparatoires de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui ont été publiés par le professeur Schabas, dans trois gros volumes de plus de 3000 pages<sup>2</sup>, montrent une appropriation collective par les 18 membres de la Commission des droits de l'homme puis par les 56 membres de l'Assemblée générale, même si 8 Etats se sont abstenus lors du vote final du 10 décembre 1948. L'enjeu était d'obtenir une synthèse entre des pays ayant des idéologies opposées, les démocraties libérales et les régimes marxistes, tandis que les représentants de ce qu'on n'appelait pas encore le Tiers monde jouaient un rôle décisif. On est loin d'une forme de colonialisme des droits de l'homme imposé par les puissances occidentales à l'encontre des aspirations des autres peuples. C'est ainsi qu'un équilibre a été trouvé entre les libertés publiques et les droits économiques, sociaux et culturels, en dépassant l'individualisme étroit pour rappeler que « *toute personne en tant que membre de la société a le droit à la sécurité sociale* » (art.22) mais aussi que « *l'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seule le libre et plein développement de sa personnalité est possible* » (art.29). Ce lien fort entre « personne » et « communauté » qui se traduit par le fait que les êtres humains « *doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité* » (art.1) est trop souvent négligé, lorsqu'il est au cœur de la Déclaration.

---

<sup>2</sup> William A. Schabas, *The Universal Declaration of Human Rights, Travaux Préparatoires*, 3 vol. Cambridge University Press, 2003.

Dès le départ, deux approches avaient opposé les rédacteurs, les uns – comme John Humphrey, le secrétaire canadien de la Commission des droits de l’homme – préconisant de s’en tenir à un catalogue technique de droits, les autres voulant donner une dimension éthique à la Déclaration – à commencer par les deux « philosophes » de la Commission, Charles Malik, le rapporteur libanais, et Peng-chunChan, le vice-président chinois, mais également René Cassin<sup>3</sup>. Très vite il est apparu qu’un accord ne pouvait être trouvé qu’en laissant de côté la dimension méta-juridique des droits de l’homme, pour s’en tenir au terrain du droit positif, comme l’avait lui-même reconnu Jacques Maritain. Néanmoins, on trouve des références morales, sinon religieuses, dans l’affirmation initiale que « *tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits ; ils sont doués de raison et de conscience* » (Art.1). C’est Chan qui a fait ajouter cette mention de la « conscience » pour dépasser le rationalisme des Lumières, même si le sens du terme en chinois est sans doute plus complexe et vise la « co-naissance de soi et du monde », une forme de sympathie universelle qui fait écho au principe de fraternité et débouche sur une responsabilité solidaire<sup>4</sup>.

Autrement dit, la Déclaration universelle était bien « universelle » dans son inspiration et sa visée, comme dans son élaboration et son adoption. Il s’agissait d’emblée des « *droits de tout l’homme et de tous les hommes* »... Reste à voir comment cet « idéal commun » s’est développé depuis 70 ans, en distinguant les avancées et les limites de l’universalisme juridique des droits de l’homme.

## II – LES AVANCEES DE L’UNIVERSALISME JURIDIQUE

La Déclaration universelle des droits de l’homme est étroitement liée à la Charte des Nations Unies. Certains y ont même vus une interprétation autorisée de la Charte par l’Assemblée générale, en donnant un contenu concret, en « déclarant », en déclinant les droits proclamés abstraitement par la Charte, faute de temps pour aller plus loin. Mais sur ce socle, une double dynamique s’est développée depuis 1948.

### 1/ La dynamique conventionnelle :

Le programme de travail de la Commission des droits de l’homme était dès le départ d’élaborer un instrument contraignant, un traité en bonne et due forme, pour transformer l’essai que constituait l’adoption de la Déclaration. Les choses ont été retardées par la guerre froide, mais l’Assemblée générale a fini par adopter en 1966, deux Pactes internationaux, l’un consacré aux droits civils et politiques, l’autre aux droits économiques, sociaux et culturels. Cette césure au sein des droits proclamés par la Déclaration universelle, était une concession nécessaire mais regrettable, en introduisant une « séparabilité » dans la ratification et un divorce dans la garantie des droits. Il faudra attendre 2008 pour qu’un protocole facultatif au Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels autorise des communications individuelles rétablissant la symétrie entre les deux instruments. Le Comité des droits de l’homme a lui-même parlé de « *Charte internationale des droits de l’homme* » pour définir l’ensemble hétéroclite constitué par la Déclaration universelle, les deux Pactes et leurs Protocoles, traduisant ainsi le parachèvement du programme de travail fixé par la Commission des droits de l’homme<sup>5</sup>

---

<sup>3</sup>Emmanuel Decaux, « René Cassin et la rédaction de la Déclaration universelle des droits de l’homme », journée d’étude de la CNCDH et de l’Institut Cassin au Conseil d’Etat, *De la France libre aux droits de l’homme, L’héritage de René Cassin*, La documentation française, 2008.

<sup>4</sup> Mireille Delmas-Marty et Pierre-Etienne Will (ed), *La Chine et la démocratie*, Fayard, 2007.

<sup>5</sup> Observation générale n°26 (1997).

Parallèlement le système conventionnel de protection des droits de l'homme s'est élargi à d'autres instruments catégoriels, avec aujourd'hui neuf « traités de base » (*core instruments*)<sup>6</sup> confiés chacun à un organe d'experts indépendants. Il s'agit aussi bien de lutter contre les discriminations – discrimination raciale dès 1965, discrimination à l'égard des femmes (1979) – ou de protéger des groupes vulnérables – les enfants(1989 avec les deux protocoles de 2000), les travailleurs migrants et les membres de leurs familles(1990), les personnes handicapées(2006) – qu'incriminer des violations particulièrement odieuses des droits de l'homme comme la pratique de la torture (1984) ou les « disparitions forcées » (2006). Pour éviter la fragmentation du système, l'harmonisation entre les procédures et les interprétations dans le respect des compétences propres à chaque organe, est devenue une priorité, grâce notamment à une coopération renforcée entre les présidents de comités. L'Assemblée générale elle-même a mis en avant la nécessité du renforcement « de l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme », avec sa résolution 68/268 d'avril 2014<sup>7</sup>.

Dans une lettre du 31 mai 2018 en vue du prochain « *Treaty Event* » –cette « cérémonie des traités » qui a lieu chaque année à l'ouverture de l'Assemblée générale fin septembre– le Secrétaire général a mis l'accent sur « la protection des droits de l'homme dans le cadre des traités multilatéraux », encourageant la ratification d'une dizaine d'instruments de base - tout en oubliant leurs protocoles, à commencer par le protocole n°2 au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté en 1989, qui abolit la peine de mort <sup>8</sup> ! Sous le titre « *A la veille d'une participation universelle* » le service juridique a publié à cette occasion la « liste des traités qui pourraient rapidement atteindre une participation universelle ». L'horizon d'une ratification universelle, fixée par la Conférence de Vienne en 1993 n'est plus une utopie, c'est désormais un objectif avec ses mobilisations, ses échéances et ses indicateurs <sup>9</sup> . . . .

Mais surtout les chiffres bougent, y compris par rapport à la liste publiée au printemps : depuis le début de l'année, trois nouveaux Etats ont ratifié simultanément les deux Pactes soulignant ainsi leur complémentarité – Fidji, les îles Marshall et le Qatar – portant à 172 les ratifications du PIDCP et à 169 celles du PIDESC. Reste une limite majeure : les Etats-Unis sont seulement signataire du PIDESC et la Chine du PIDCP, traduisant ainsi une survivance d'un schisme idéologique que tous les autres Etats ont surmonté, du moins sur le terrain des ratifications.

Il est impossible d'énumérer toutes les autres données, reflétant la même dynamique<sup>10</sup>, mais je voudrais citer deux traités qui ont un profil différent. D'abord la Convention pour la protection des droits de tous les migrants et des membres de leur famille qui depuis 1990 n'a obtenu que 52 ratifications! Par ailleurs, la Convention sur la protection de toutes les

---

<sup>6</sup> Cette liste ne vise que les traités adoptés au sein des Nations Unies mettant en place un organe de suivi composé d'experts indépendants, laissant ainsi de côté d'autres conventions spécialisées tout aussi importantes, à commencer par la Convention de Genève de 1945 sur le statut de réfugié.

<sup>7</sup> Cf. notamment le récent colloque du CRDH, Olivier de Frouville (ed), *Le système de protection des droits de l'homme, présent et avenir*, Pedone, 2018.

<sup>8</sup> Le site du bureau des traités, recense 18 instruments relatifs aux droits de l'homme dont le SG est le dépositaire. Ce qui laisse de côté les conventions de Genève ou les conventions internationales du travail qui ont également une vocation universelle.

<sup>9</sup> *Etude sur l'application universelle de instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme* ; Rapport final, A/HRC/Sub.1/58/5 et Add.1

<sup>10</sup> La CDE arrive en tête avec 196 ratifications et une signature ; la CEDAW a 189 ratifications, la CERD 179, la convention sur les personnes handicapées, 177, la CAT 164.

personnes contre les disparitions forcées, adoptée en 2006, a déjà recueilli 58 ratifications mais il faut relayer l'appel du prince Zeidraad-al Hussein, fait l'an dernier en tant que Haut-Commissaire aux droits de l'homme, pour doubler le nombre des ratifications d'ici 5 ans... Ces deux défis devraient concerner particulièrement les Etats membres du Conseil de l'Europe qui sont prompts à dénoncer la sélectivité en matière de protection des droits.

Reste que la ratification n'est pas un critère en soi. Des Etats ratifient en multipliant les réserves contraire au but et à l'objet du traité, d'autres refusent les procédures facultatives, notamment le mécanisme de communications individuelle et interétatique, d'autres enfin négligent de remettre leurs rapports, sans parler de ceux qui violent impunément les obligations de fond. Il ne faudrait pas seulement viser une ratification universelle, mais bel et bien une application effective des traités universels.

## 2/ La dynamique propre de la Déclaration :

Face à ces limites inhérentes au volontarisme étatique et au droit des traités, la Déclaration garde toute sa pertinence, comme inspiration, mais également comme norme de référence. Sans revenir sur des débats techniques sur sa portée juridique,<sup>11</sup> il faut rappeler qu'alors que les traités ne lient que le cercle étroit des Etats parties, le droit onusien s'applique à l'ensemble des Etats membres. Bien plus par sa nature universelle, la Déclaration de 1948 peut s'adresser aux acteurs non-étatiques, comme les institutions internationales, les gouvernements locaux, les entreprises multinationales ou les ONG, les diverses « parties prenantes » (*stakeholders*), ouvrant un champ très vaste pour s'approprier les normes des droits de l'homme. La Déclaration le dit elle-même dès son préambule, elle constitue « *un idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations* » – y compris les peuples encore colonisés – et vise une appropriation par « *tous les individus et tous les organes de la société* », en mettant l'accent sur l'éducation aux droits de l'homme. C'est dans le même esprit que l'Assemblée générale a adopté le 9 décembre 1998, près de 50 ans après la Déclaration universelle, une « *Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus* » (A/RES/63/144), consacrant ainsi pleinement le rôle de la société civile comme de l'ensemble des « défenseurs des droits de l'homme ».

Dans le cadre de l'ONU, la Déclaration universelle constitue le pivot de tout le système des droits de l'homme, la matrice de tout le « droit dérivé » des droits de l'homme, un corpus enrichi par des principes directeurs ou des « guidelines » comme *l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus* mis à jour en 2015, et adopté au consensus par l'Assemblée générale sous le nom de « *Nelson Mandela Rules* » (A/RES/70/175). La Déclaration est depuis l'originela référence indépassable de toutes les résolutions de l'Assemblée générale ou du Conseil des droits de l'homme, au point de prendre une valeur coutumière. Elle est un des critères de l'Examen périodique universel, comme la base de procédures moins connues, qu'il s'agisse la « procédure de plainte » confiée au Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme (ancienne « procédure 1503 » créée en 1970) ou de la compétence du Groupe de travail sur la détention arbitraire. Tous les Etats, y compris les plus grands – je peux en témoigner pour avoir siégé au sein du Groupe de travail des communications en charge de la procédure 1503 – acceptent ainsi de rendre des comptes à des

---

<sup>11</sup> Cf. Emmanuel Decaux « Brève histoire juridique de la Déclaration universelle des droits de l'homme », in *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, n°116, Oct.2018.

organes d'experts indépendants, sur la base des obligations juridiques qu'impliquent les dispositions de la Déclaration<sup>12</sup>.

Les conférences mondiales de Téhéran en 1968 et de Vienne en 1993, à des moments clefs de l'après-guerre, après la grande vague de la décolonisation puis l'effondrement du bloc soviétique, ont consolidé la cohérence du système en associant universalité et indivisibilité, puis en réconciliant droits de l'homme, démocratie et développement. Les droits de l'homme sont désormais un des trois piliers des Nations Unies avec la sécurité et le développement. Des notions comme celle de « sécurité humaine » ou de « développement durable » soulignent la synergie entre des trois objectifs qui sont étroitement liés. Bien plus les programmes d'actions des Nations Unies, comme les Objectifs du développement durable (2015-2030) incorporent expressément la dimension des droits de l'homme, même si c'est au prix d'une certaine ambiguïté en visant l'interprétation nationale de ces droits, là où traditionnellement les résolutions se référaient aux « *droits de l'homme et [aux] libertés fondamentales universellement reconnus* », à l'instar de la Déclaration de 1998 sur les défenseurs des droits de l'homme.

C'est assez dire que l'universalité de façade, dans les résolutions adoptées au consensus et même dans les traités multilatéraux, laisse encore des failles inquiétantes.

### III – LES OBSTACLES A L'UNIVERSALISME JURIDIQUE

Au risque d'un certain schématisme, je voudrais évoquer très rapidement la typologie des violations des droits de l'homme et leur impact sur la cohérence des normes juridiques.

#### 1/ La typologie des violations des droits de l'homme :

Le système des Nations Unies est né de la guerre et la Déclaration universelle évoque elle-même le droit de toute personne « *à ce que règne sur le plan social et sur le plan international un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration y trouve plein effet* » (art.28). La notion d'Etat de droit, la séparation des pouvoirs et l'accès à la justice, l'existence de recours internes et de recours supranationaux, sont autant de garanties de l'effectivité des droits de l'homme. La multiplication des conflits armés étatiques ou non-étatiques, des crises économiques et des catastrophes environnementales, est un défi à l'effectivité des droits de l'homme. A chaque fois, ce sont les groupes vulnérables, notamment les personnes déplacées, qui sont les plus exposés, et se trouvent privés de leurs droits les plus élémentaires, à commencer par « le droit au droit ».

Pendant longtemps a prévalu une conception binaire opposant droit international des droits de l'homme et droit international humanitaire, avec deux corpus juridiques très différents, alternant comme le jour et la nuit. Aujourd'hui, grâce à la jurisprudence de la Cour internationale de Justice et la pratique des organes de traité – notamment en cas d'occupation étrangère - les deux ensembles de normes peuvent se chevaucher et se renforcer. Inversement la notion d'ingérence humanitaire a pu prendre le pas sur l'impératif de protection des droits de l'homme, avec des interventions militaires particulièrement déstabilisatrices, notamment lorsqu'elles s'exerçaient sans mandat des Nations Unies. Aujourd'hui la notion de « responsabilité de protéger » (R2P) entérinée par l'Assemblée générale à l'automne 2005 donne un cadre beaucoup plus précis à l'action internationale, mettant l'accent sur la

---

<sup>12</sup> Marc Gambaraza, *La portée juridique de la Déclaration universelle des droits de l'homme*, Pedone, 2016.

prévention et l'alerte rapide à travers le représentant spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide<sup>13</sup>.

De même, la montée en puissance du droit international pénal, d'abord sur une base *ad hoc*, dans les années quatre-vingt-dix, puis avec l'entrée en vigueur du Statut de Rome en 2002, vise à assurer la justice en luttant contre l'impunité, mais les droits des victimes – droit à la vérité, droit à la justice, droit à réparation, droit à non-répétition – doivent être garantis dans un cadre plus large et systématique que le procès pénal. A cet égard il faut souligner les efforts de la Sous-Commission des droits de l'homme des Nations Unies qui ont débouché sur les « principes Louis Joinet » en matière de lutte contre l'impunité et les « principes Théo Van Boven », sur la réparation des violations massives des droits de l'homme et des violations graves du droit humanitaire... Dans le même esprit, les nouveaux instruments internationaux – comme la Convention sur les disparitions forcées avec son article 24 – sont des traités « *victim-oriented* » qui mettent l'accent sur les droits des victimes.

Enfin ce que d'aucuns appellent « la guerre au terrorisme » ouvre un nouveau front qui mêle coopération judiciaire contre la criminalité organisée et intervention militaire dans des terrains extérieurs, avec ou sans l'aval des Etats concernés, contribuant ainsi au brouillage de tous les repères juridiques du droit international. Même si les résolutions du Conseil de sécurité ne cessent depuis une quinzaine d'années de rappeler que la lutte contre le terrorisme doit s'exercer « *dans le respect du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme, du droit humanitaire et du droit des réfugiés* », la traduction concrète de ses principes reste problématique. Les droits de l'homme peuvent sembler éclipsés par les impératifs sécuritaires, y compris au sein des grandes démocraties, affaiblissant d'autant leur message traditionnel de promotion des droits de l'homme à travers le monde. L'argument des deux poids eux meures devient un *leitmotiv* du débat sur les droits de l'homme.

## 2/ La cohérence des normes juridiques :

Cette diversité des situations sur le terrain va de pair avec une complexification des normes juridiques. La Conférence de Vienne avait tenté de faire une synthèse pour dépasser les contradictions entre systèmes de valeurs : « *il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des Etats, quel qu'en soit le système politique économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales* » (I, §.5). Mais le débat sur la diversité culturelle n'a cessé de s'exacerber, non seulement sur le plan théorique – en opposant le « dialogue des civilisations, des cultures et des religions » face au risque d'un « choc des civilisations » – mais aussi au détour de la diplomatie des droits de l'homme, à travers des résolutions particulièrement clivantes du Conseil des droits de l'homme, voire la négociation de nouveaux instruments comme les « normes complémentaires » à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

C'est également un défi pour l'interprète juridique qui est le gardien de l'universalité des normes « dans un monde divisé », pour reprendre la formule de Nino Cassese. Dans sa sagesse, avec l'affaire Diallo – où elle se référait également de manière très précise aux systèmes régionaux africain et européen – la Cour internationale de justice a posé un impératif de cohérence qui devrait s'imposer à chacun : « *bien que la Cour ne soit en aucune tenue,*

---

<sup>13</sup> Cf. la thèse de Nabil Hajjami, *La responsabilité de protéger*, Bruylant, 2013.

*dans l'exercice de ses fonctions judiciaires de conformer sa propre interprétation du Pacte à celle du Comité [des droits de l'homme] elle estime devoir accorder une grande considération à l'interprétation adoptée par cet organe indépendant, spécialement établi en vue de superviser l'application de ce traité. Il en va de la nécessaire clarté et de l'indispensable cohérence du droit international ; il en va aussi de la sécurité juridique, qui est un droit pour les personnes privées bénéficiaires des droits garantis comme pour les Etats tenue au respect des obligations conventionnelles »*<sup>14</sup>. La réciprocité devrait être également vraie pour les organes de traité dans leur fonction quasi-juridictionnelle afin de ne pas ajouter des contradictions qui minent l'universalité des droits de l'homme<sup>15</sup>. Faute de quoi, le seul vainqueur serait un relativisme juridique, étayé par le *forum-shopping*, venant relayer le relativisme culturel.

Pour donner tout son sens à cette exigence de cohérence, face aux dangers de la fragmentation ou de la dilution des droits de l'homme, il nous faut revenir au point central que constitue la Déclaration universelle des droits de l'homme, comme socle d'un nouvel ordre international fondé sur la dignité de la personne humaine. Au-delà d'une articulation des structures et des mécanismes, au nom du principe de subsidiarité, elle est l'affirmation d'un « idéal commun » pour construire « *un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère* ». La lucidité face aux violations ne doit pas engendrer le scepticisme, le cynisme ou la résignation, mais au contraire nous encourager à redoubler d'efforts. Aujourd'hui comme il y a 70 ans.

---

<sup>14</sup> CIJ, *arrêt Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée, c. RDC)* Rec. 2010, p.639, §.66.

<sup>15</sup> Cf la table ronde sur le volet international in Joël Andriantsimbazovina, Laurence Burgorgue Larsen et Sébastien Touzé (ed), *La protection des droits de l'homme par les Cours supranationales*, Pedone, 2016.